Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 19/09/2011 à 15H45

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19/09/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 01/08/2011, d'autorisation préalable à la création de 474 m² de surface de vente d'un ensemble commercial composé de 2 cellules, l'une spécialisée dans la vente de matériel de spa et l'autre dans la vente d'articles pour adultes sous l'enseigne "Adam et Eve's", zone de comboire sur la commune d'ECHIROLLES, projet porté par la SCI Société Européenne de Groupement Immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011244-0016 du 01/09/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 696 102 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 5,63 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale d'ÉCHIROLLES recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 36 688 habitants, en augmentation de 8,78 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur qui prévoit sur l'agglomération une maîtrise renforcée des pôles commerciaux, ce qui implique qu'à l'exception de certaines reconfigurations nécessaires de ces sites, ils ne devraient pas accroître leur emprise foncière ni connaître un accroissement significatif de la surface totale des commerces qu'ils accueillent actuellement ;

CONSIDERANT que compte tenu de la faible importance de la surface commerciale additionnelle (474 m²) et au regard du secteur commercial de Comboire (de l'ordre de 40 000 m²), le projet peut être considéré comme compatible avec le schéma directeur ;

CONSIDERANT que le projet présenté prévoit l'utilisation d'un bâtiment existant ;

CONSIDERANT que l'extension du magasin se fait sans modification de l'aspect extérieur du bâtiment et qu'aucun aménagement extérieur n'est prévu ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'animation du centre ville ;

CONSIDERANT que sur la qualité environnementale du projet, la gestion de l'eau et le traitement paysager n'ont pas été prévus mais que les problématiques énergétiques ont bien été prises en compte ;

CONSIDERANT que le projet est situé à environ 350 m de la ligne de bus 11 et que le terrain est accessible en utilisant les pistes cyclables ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est à la demande susvisée par 6 votes favorables.
2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :
M. Emmanuel CHUMIATCHER, représentant Monsieur le Maire de ECHIROLLES
Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
M. David QUEIROS, représentant Monsieur le Maire de la ST MARTIN D'HERES
M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

Étaient absents :
M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 19/09/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création de 474 m² de surface de vente d'un ensemble commercial composé de 2 cellules, l'une spécialisée dans la vente de matériel de spa et l'autre dans la vente d'articles pour adultes sous l'enseigne "Adam et Eve's", zone de comboire sur la commune d'ECHIROLLES, projet porté par la SCI Société Européenne de Groupement Immobilier.

A Grenoble, le 27 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

M. Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13